



Ville de Mésanger
Conseil Municipal Jeunes
Règlement Intérieur

Article 1 : Objet

L'article L. 2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Conseil Municipal puisse créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil Municipal.

Le conseil municipal de Mésanger a décidé de créer un Conseil Municipal Jeunes (CMJ).

Elle a pour objets principaux de :

- Représenter tous les jeunes auprès de la municipalité, en tenant compte de leurs attentes et de leurs projets,
- Mettre en pratique la citoyenneté et la démocratie,
- Favoriser l'autonomie et la prise de responsabilités,
- Proposer, préparer, réaliser des projets et actions concrets.

Article 2 : Composition

Le CMJ est composé de :

- Madame le Maire Nadine YOU,
- Monsieur Ludovic LEDUC, adjoint au Maire
- 2 conseillers municipaux issus de la commission Petite Enfance, Enfance et Jeunesse
- L'animateur-coordonateur,
- De 5 à 15 membres, en privilégiant la parité, ayant entre 11 et 14 ans et demeurant sur la commune de Mésanger.

Article 3 : Durée du mandat

Les jeunes sont désignés pour une durée de 2 ans une fois l'installation au conseil effectuée en mairie.

Article 4 : Désignation

Les jeunes seront désignés suite à un appel à candidature par voie de presse, site internet de la ville et campagne d'affichage sur les sites fréquentés par les jeunes : foyer, équipements sportifs ou culturels...

Si le nombre de candidatures dépasse le nombre de sièges, le choix des candidats retenus se fera selon l'ordre de priorité suivant :

- 1 : Nouveaux membres,
- 2 : Parité,
- 3 : L'âge (priorité aux plus âgés qui ne pourraient plus postuler sur le mandat suivant).

Les candidats devront présenter un formulaire d'accord parental disponible en mairie, ou téléchargeable sur le site internet de la commune, et dûment rempli par les responsables légaux.

En cas d'arbitrage entre des jeunes en situation de renouvellement, le choix sera porté au regard des éléments ci-dessous :

- priorité 1 aux jeunes qui ne pourraient pas se représenter sur un futur mandat compte tenu de leur âge ;
- priorité 2 aux jeunes apportant plus de parité au sein du futur Cmj ;

Dans l'éventualité qu'aucun des critères mentionnés ne puissent départager des candidatures, un tirage au sort sera organisé.

Article 5 : Responsabilité

Les jeunes sont sous la responsabilité de leurs parents jusqu'au début de la réunion et dès la fin de celle-ci. La commune ne saurait être tenue responsable des incidents ou dommages survenus durant les trajets pour se rendre aux réunions.

Lors des réunions et des éventuels déplacements dans ce cadre, les jeunes sont placés sous la responsabilité de la Commune et assurés en tant que tel au titre de la RC de la Commune.

Article 6 : Réunions

Le CMJ se réunit au moins une fois par vacances scolaires. Des réunions supplémentaires peuvent être organisées en fonction des contraintes et de l'urgence des projets.

Les séances du conseil se dérouleront dans la salle du Conseil Municipal de la mairie, sauf indisponibilité de celle-ci.

Les réunions de préparation se dérouleront dans les salles communales extérieures.

Une convocation précisant la date, l'heure et le lieu de chaque réunion sera envoyée à tous les membres, au moins deux semaines avant la réunion, par l'animateur-coordonateur par mail ou par courrier.

Article 7 : Absences

Toute absence à une réunion pour laquelle le jeune a été dûment convoqué devra être signalée avant la réunion à l'animateur-coordonateur.

En cas de vote prévu à l'ordre du jour, un pouvoir pourra être remis à un autre membre.

L'absence non signalée d'un jeune à 3 réunions consécutives peut entraîner la démission d'office du CMJ

Article 8 : Déroulement des réunions

Les CM sont tenus sous la présidence de Madame le Maire ou, en cas d'absence du Maire, par l'adjoint.

Les réunions de préparation pourront être animées par madame le Maire, l'adjoint, les conseillers ou l'animateur coordonateur.

En début de séance sera désigné un secrétaire parmi les jeunes. Le secrétaire prendra note des débats et rédigera le compte-rendu assisté de l'animateur.

Article 9 : Budget

Une dotation sera prévue au budget communal pour la partie fonctionnement.

Article 10 : Rôle des adultes

Les membres, désignés à l'article 2, aident et guident les jeunes dans leurs débats et leurs travaux. Ils doivent lors de l'expression d'un projet conseiller les jeunes, en particulier sur la faisabilité des projets.

Article 11 : Rôle de l'animateur-coordonateur

Il sera chargé de :

- encadrer l'activité et rendre compte aux élus
- préparer les dossiers à présenter, rédiger l'ordre du jour des séances, les comptes rendus et coordonner la mise en œuvre des décisions en lien avec le DGS, le responsable technique ou la comptable
- assurer le suivi du dispositif et son évaluation en lien avec les financeurs potentiels, notamment la CAF, ...

Article 12 : Respect de la parole

Le jeune doit écouter et être écouté. Il doit respecter l'autre, ses différences d'idées, son temps de parole. En retour, il doit pouvoir librement exprimer ses opinions.

Le jeune est soumis à une obligation de courtoisie, de politesse et de respect des décisions prises à partir du moment où elles ont été régulièrement votées en séance.

Article 13 : Vote

En cas de vote lors d'un CMJ, celui-ci ne pourra se faire que si le quorum de 50% de membres présents ou représentés est atteint.

Il se fera à main levée. En cas d'égalité, la voix du président de la séance, Maire ou adjoint, sera prépondérante.

Article 14 : Décisions

Toute proposition de la commission, issue d'un vote ou non, devra toutefois être soumise à la commission municipale concernée, au Bureau Municipal et/ou à délibération du Conseil Municipal pour être appliquée ou mise en œuvre.

Article 15 : Démission

En cas d'impossibilité pour le jeune d'exercer pleinement ses fonctions, quelle qu'en soit la raison, il devra donner sa démission par écrit au maire ou son représentant.

Article 16 : Suspension, exclusion

En cas de faute grave avérée ou de manquement répété à l'application du présent règlement, le jeune sera invité à s'expliquer devant le maire ou son représentant, qui pourra décider de la suspension temporaire ou l'exclusion définitive de l'intéressé.

Article 17 : Approbation

Le présent règlement est approuvé en conseil municipal le 12 novembre 2024. Toute modification fera l'objet d'une délibération.

Le.....

(Jeune)Nom, Prénom :

Signature :